

Délibération 2022-62

Conseil d'administration du 15 décembre 2022

Objet : demande de remise de majorations de retard du centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger (93)

M. Tourisseau, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

Le Centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger (93) demande la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 285 344,31 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif de cotisations relatives aux exercices 2012 et 2019.

Vu le décret n° 2016-1079 du 3 août 2016 relatif au recouvrement des cotisations dues à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard ;

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard reçues par le service gestionnaire d'un montant supérieur à celui pour lequel le conseil d'administration lui a donné délégation ;

Vu la délibération n°2018-52 du 28 septembre 2018 qui définit les dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs ;

Considérant la demande du Centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger, qui, par courriel du 22 septembre 2022 complété par un courrier du 25 octobre 2022, précise que les retards en cause résultent pour 2012 d'un retard dans la mise en paiement au niveau de la trésorerie et pour 2019 d'une erreur ayant conduit à verser les cotisations sur le compte financier d'un autre régime ;

Compte tenu du fait que le Centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger est à jour du paiement de ses cotisations, qu'il n'a eu aucun retard de versement supérieur à 30 jours et pas plus de 2 retards inférieurs ou égaux à 30 jours et qu'il a prouvé sa bonne foi (droit à l'erreur) ;

Vu l'avis favorable de la commission des comptes dans sa séance du 14 décembre 2022.

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, décide, s'agissant des majorations de retard appliquées au Centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger (93) sur les cotisations relatives aux exercices 2012 et 2019, la remise totale des majorations d'un montant de 285 344,31 euros.

Bordeaux, le 15 décembre 2022

Le secrétaire administratif du Conseil,



Michel Sargeac